

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 18 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur BOISSEL Philippe.

Date de la convocation : 17/03/2026

Présents : P.BOISSEL, T.JOSSOMME, M.RENAULT, A.CHEVAL, M-F BOISSEUX, N.LAFONTAINE, N.LECORDIER, J.TROHEL, M.LETELLIER, E.GESLIN, J-F PELÉ, A.MONNERIE, A.JUBIN, M.COLIN, T.GAULTIER

Absents excusés :

Secrétaire de séance : E.GESLIN

Auxiliaire de séance : G.FAURE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Absents : 0
- Votants : 15

Validation du procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

- **Election du Maire**
- **Détermination du nombre d'adjoints**
- **Election des adjoints**
- **Lecture de la charte de l'élu local**
- **Indemnités du Maire et des adjoints**
- **Délégations du conseil municipal au Maire**
- **Composition des commissions communales**
- **Désignation des membres du CCAS**
- **Représentants et correspondants extérieurs**

26/09 Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M.BOISSEL Philippe, quinze (15) voix

Ainsi, M. BOISSEL Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

26/10 Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1-1, L. 2122-2 et suivants ;

Considérant qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- De la création de 4 postes d'adjoints

26/11 Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste n°1 : JOSSOMME Thierry, RENAULT Martine, CHEVAL Alexis, BOISSEUX Marie-Françoise, quinze (15) voix

La liste de Mr JOSSOMME Thierry ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- JOSSOMME Thierry,
- RENAULT Martine,
- CHEVAL Alexis,
- BOISSEUX Marie-Françoise

26/12 Lecture de la charte de l' élu local

Vu l'alinéa 3 de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. ».

Il y a lieu de procéder à la lecture de la Charte de l' élu local :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte :

- de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l' élu local ;

- de la remise d'une copie de la charte de l' élu local et des dispositions des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Le Conseil municipal a pris acte.

26/13 Indemnité du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération 26/10 fixant le nombre d'adjoints ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- Maire : 35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

26/14 Délégations du conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Maire donne lecture des délégations mentionnées aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 50 000 €
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26/15 Composition des commissions communales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La commission **Finances – Budget – Administration** dont les membres candidats sont : **Thierry JOSSOMME (référent)**

Martine RENAULT, Alexis CHEVAL, Marie-Françoise BOISSEUX, Jocelyne TROHEL, Jean-François PELÉ, Eglantine GESLIN, Norbert LAFONTAINE

La commission **Travaux – Voirie – Urbanisme – Bâtiments** dont les membres candidats sont : **Thierry JOSSOMME (référent)**

Alexis CHEVAL, Jean-François PELÉ, Norbert LAFONTAINE, Noël LECORDIER, Timoté GAULTIER

La commission **Affaires scolaires – Action sociale** dont les membres candidats sont : **Martine RENAULT (référente action sociale), Marie-Françoise BOISSEUX (référente affaires scolaires)**, Michèle LETELLIER, Jocelyne TROHEL, Aurélie JUBIN, Maurine COLIN

La commission **Cadre de vie – Fleurissement** dont les membres candidats sont : **Martine RENAULT (référente)**, Jean-François PELÉ, Aurélie JUBIN, Adrien MONNERIE, Jocelyne TROHEL

La commission **Culture – Patrimoine – Tourisme – Animations** dont les membres candidats sont : **Alexis CHEVAL (référent)**

Thierry JOSSOMME, Eglantine GESLIN, Michèle LETELLIER, Noël LECORDIER, Adrien MONNERIE

La commission **Environnement – Chemins – Paysages** dont les membres candidats sont : **Alexis CHEVAL (référént)**,

Thierry JOSSOMME, Aurélie JUBIN, Timoté GAULTIER, Maurine COLIN, Adrien MONNERIE, Noël LECORDIER

La commission **Vie associative – Communication** dont les membres candidats sont : **Alexis CHEVAL (référént)**
Marie-Françoise BOISSEUX, Michèle LETELLIER, Maurine COLIN, Noël LECORDIER, Eglantine GESLIN

La commission **Personnel communal** dont les membres candidats sont : **Marie-Françoise BOISSEUX (référénte)**,
Eglantine GESLIN, Norbert LAFONTAINE

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- D'adopter la liste des commissions municipales suivantes :

Finances – Budget – Administration

Travaux – Voirie – Urbanisme – Bâtiments

Affaires scolaires – Action sociale

Cadre de vie – Fleurissement

Culture – Patrimoine – Tourisme – Animations

Environnement – Chemins – Paysages

Vie associative – Communication

Personnel communal

- Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Finances – Budget – Administration : Thierry JOSSOMME (référént), Martine RENAULT, Alexis CHEVAL, Marie-Françoise BOISSEUX, Jocelyne TROHEL, Jean-François PELÉ, Eglantine GESLIN, Norbert LAFONTAINE

Travaux – Voirie – Urbanisme – Bâtiments : Thierry JOSSOMME (référént), Alexis CHEVAL, Jean-François PELÉ, Norbert LAFONTAINE, Noël LECORDIER, Timoté GAULTIER

Affaires scolaires – Action sociale : Martine RENAULT (référénte action sociale), Marie-Françoise BOISSEUX (référénte affaires scolaires), Michèle LETELLIER, Jocelyne TROHEL, Aurélie JUBIN, Maurine COLIN

Cadre de vie – Fleurissement : Martine RENAULT (référénte), Jean-François PELÉ, Aurélie JUBIN, Adrien MONNERIE, Jocelyne TROHEL

Culture – Patrimoine – Tourisme – Animations : Alexis CHEVAL (référént), Thierry JOSSOMME, Eglantine GESLIN, Michèle LETELLIER, Noël LECORDIER, Adrien MONNERIE

Environnement – Chemins – Paysages : Alexis CHEVAL (référént), Thierry JOSSOMME, Aurélie JUBIN, Timoté GAULTIER, Maurine COLIN, Adrien MONNERIE, Noël LECORDIER

Vie associative – Communication : Alexis CHEVAL (référént), Marie-Françoise BOISSEUX, Michèle LETELLIER, Maurine COLIN, Noël LECORDIER, Eglantine GESLIN

Personnel communal : Marie-Françoise BOISSEUX (référénte), Eglantine GESLIN, Norbert LAFONTAINE

26/16 Désignation des membres du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste A
RENAULT Martine
LECORDIER Noël
GESLIN Eglantine
TROHEL Jocelyne
JOSSOMME Thierry

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- De fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- De proclamer membres du conseil d'administration : Martine RENAULT, Noël LECORDIER, Eglantine GESLIN, Jocelyne TROHEL, Thierry JOSSOMME, avec quinze (15) voix

26/17 Désignation des représentants et correspondants extérieurs

Représentants titulaire et suppléant de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne et risques naturels pour ENEDIS :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant,

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de la communauté de communes du bocage Mayennais pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie auprès de Territoire d'énergie Mayenne, comme suit :

M. CHEVAL Alexis, Représentant titulaire

M. LAFONTAINE Norbert, Représentant suppléant

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- De nommer Mr CHEVAL Alexis, représentant titulaire et M. LAFONTAINE Norbert représentant suppléant au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne et risques naturels pour ENEDIS

Correspondant incendie

Monsieur le Maire expose qu'il y a nécessité de nommer un correspondant incendie et secours.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

-De désigner M. LAFONTAINE Norbert, conseiller municipal en tant que correspondant incendie et secours.

Représentants titulaire et suppléant au Syndicat d'Eau du Nord-Ouest Mayennais

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant sur la transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable du Nord-Ouest Mayennais en syndicat Mixte fermé à compter du 01/01/2018

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SENOM

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou nul) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. JOSSOMME Thierry en tant que titulaire et M. LECORDIER Noël en tant que suppléant : 15 voix (quinze)

M. JOSSOMME et M. LECORDIER, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Délégué CNAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

-De désigner comme déléguée locale au Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Martine RENAULT

Commission contrôle des listes électorales

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal la nécessité de renouveler la commission de contrôle des listes électorales suite au renouvellement du conseil municipal, prévu par les dispositions de l'article R 7 du code électoral.

Pour rappel la commission doit être composée :

-D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Également la désignation d'un suppléant.

-D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'état dans le département.

-D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- De désigner Mme GESLIN Eglantine en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle et M. JOSSOMME Thierry en qualité de suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h00.

SIGNATURE DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

- **Election du Maire**
- **Détermination du nombre d'adjoints**
- **Election des adjoints**
- **Lecture de la charte de l'élu local**
- **Indemnités du Maire et des adjoints**
- **Délégations du conseil municipal au Maire**
- **Composition des commissions communales**
- **Désignation des membres du CCAS**
- **Représentants et correspondants extérieurs**

Secrétaire de séance, Eglantine GESLIN

M. Le Maire, Philippe BOISSEL

